

Commentaires du CCBE sur la proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union

29/06/2018

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le 23 avril 2018, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte à travers l'UE. Ce paquet est composé d'une communication ainsi que d'une proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union.

Le CCBE souhaite partager ses premières observations sur [cette proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union](#). L'année dernière, le CCBE a publié ses [conclusions sur les protections des lanceurs d'alerte](#) dans le cadre d'une consultation de la Commission concernant la protection des lanceurs d'alerte. L'importance de préserver le secret professionnel/*legal professional privilege* est souligné dans les conclusions. Ces observations devraient également être prises en considération dans le contexte de la proposition actuelle. Par conséquent, les observations générales présentées ci-dessous reposent sur ces conclusions précédentes.

1. Observations générales

Le CCBE souligne qu'il soutient la nouvelle proposition de la Commission et accepte le principe général selon lequel les personnes qui révèlent des informations par altruisme et dans l'intérêt général devraient être protégées dans leur travail, pour autant que l'intérêt général l'emporte sur les inconvénients que pourraient occasionner leurs révélations et que leurs actions soient légales. Cependant, comme indiqué ci-dessus, **le CCBE tient à souligner combien il est important de préserver les droits de toutes les personnes cherchant une assistance juridique aux protections du secret professionnel/*legal professional privilege* dans leurs relations avec les avocats, étant donné qu'il s'agit d'une pierre angulaire de l'état de droit.**

Par conséquent, l'intérêt général universel du secret professionnel/*legal professional privilege* ne doit jamais subir de préjudice dans l'intérêt de la protection du travail individuel contre le lancement d'alerte (de même manière que certains droits de l'homme prévalent sur d'autres). Afin que le principe de l'état de droit soit maintenu, il est nécessaire que la confidentialité qui existe entre les avocats et leurs clients soit protégée.

Dans de nombreux États membres, le secret professionnel est une obligation protégée et soumise à des sanctions prévues par le code pénal. Il est important de noter que le secret professionnel ne peut être utilisé ni à des fins de protection ni de dissimulation de l'illégalité, ni en vue de contourner la loi. De la même façon, le champ d'application du concept de *legal professional privilege* exclut le cas de l'avocat engagé avec le client dans la poursuite d'activités criminelles.

2. Observations spécifiques

La principale question que le CCBE souhaite aborder à ce stade concerne le secret professionnel/*legal professional privilege* et, notamment, le **considérant 69** de la proposition :

(69) Il ne devrait pas être possible de renoncer conventionnellement aux droits et obligations établis par la présente directive. Les obligations légales ou contractuelles des individus, telles que les clauses de fidélité dans les contrats ou les accords de confidentialité et de non-divulgence, ne peuvent pas être invoquées pour empêcher les travailleurs de faire des signalements, les inciter à refuser la protection ou les pénaliser pour avoir fait un signalement. Dans le même temps, la présente directive ne devrait pas affecter la protection du secret professionnel et des autres privilèges professionnels prévus par la législation nationale.

Étant donné l'importance de ce principe, le CCBE souligne que la proposition doit exclure de manière plus précise les informations protégées par le secret professionnel/*legal professional privilege* de son champ d'application (à l'exception des cas où la violation est exigée par la loi, comme dans le cas du blanchiment de capitaux). Même si le considérant 69 a également pour objectif d'empêcher que de telles informations protégées soient révélées ou subissent un préjudice à la suite d'un lancement d'alerte, ce n'est pas suffisant en raison du fait que les considérants et les articles n'ont pas la même valeur juridique.

Par conséquent, la dernière phrase du considérant 69 devrait être incluse dans l'article 2 de la proposition (champ d'application personnel) et modifiée de telle manière que les obligations relatives au secret professionnel aussi bien que celles relatives au concept de *legal professional privilege* soient comprises. Il est bon de noter qu'une approche similaire a été adoptée dans le cadre des recommandations du Conseil de l'Europe de 2014 relatives à la protection des lanceurs d'alerte. La proposition de la Commission repose également sur ces recommandations¹. Selon le CCBE, il n'y a pas de raison pour que le considérant 69 ne puisse pas être incorporé dans l'article 2.

Les avocats pourront jouer un rôle significatif dans la protection des personnes dénonçant les infractions et des personnes concernées dans le contexte de la directive. Le secret professionnel/*legal professional privilege* garantirait que le droit de ces personnes à recevoir une assistance juridique et d'être représentées soit correctement protégé.

3. Observations finales relatives à la traduction

Pour finir, the CCBE aimerait présenter quelques observations concernant la traduction de la proposition.

En général, il est important de garantir que les différentes versions linguistiques ne laissent pas la place à différentes interprétations. Concernant la proposition actuelle et notamment la dernière phrase du considérant 69, il peut être observé que la traduction de cette phrase diverge (le verbe « should » dans la version anglaise de la proposition a été le plus souvent traduit au conditionnel, mais pas dans toutes les langues). Par exemple, dans la traduction française, au lieu d'avoir « *Dans le même temps, la présente directive **ne devrait pas** affecter la protection du secret professionnel et des autres privilèges professionnels prévus par la législation nationale* », la phrase pourrait être formulée de la manière suivante : « *Cette directive **ne devra pas** affecter (...)* ».

Cette question est liée à la sécurité juridique et doit être prise en considération.

¹ **Recommandation CM/Rec(2014)7** adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2014 et exposé des motifs. Selon le principe (6) relatif au champ d'application personnel : « *Ces principes ne portent pas atteinte aux règles bien établies et reconnues garantissant la protection du secret professionnel* ».